

**Chronique de la 53^{ème} session de la Société
Internationale Fernand de Visscher pour l'Histoire
des Droits de l'Antiquité à Exeter du 19 au 24
septembre 1999**
Jean-Francois Gerkens

C'est à l'invitation de David Pugsley que la 53^{ème} session de la SIHDA s'est réunie à Exeter, dans le Devon, au sud-ouest de l'Angleterre.

Les premiers congressistes étaient attendus le dimanche soir (19 septembre). Dès le lendemain matin, ceux qui avaient choisi de loger dans les chambres fournies par l'Université d'Exeter étaient invités à partager un petit-déjeuner typiquement britannique: Bacon and eggs, beans, sausages...

La journée du lundi 20 septembre était réservée à une première découverte de la ville d'Exeter. C'est ainsi qu'une visite guidée des enceintes de la ville romaine nous a été offerte l'avant-midi. Pour le lunch, David Pugsley nous a emmenés au "Nobody's Inn", un pub situé dans la campagne avoisinante d'Exeter. Notre hôte nous a suggéré de goûter aux spécialités du lieu, le cidre et un plateau de fromages très varié. Le conseil a été suivi par la majorité des congressistes et ils n'ont pas eu à le regretter. L'après-midi devait permettre une visite de la ville et en particulier de sa très belle cathédrale, avant de se retrouver pour un "buffet supper" dans la superbe bibliothèque d'un club privé.

Le programme scientifique de la 53^{ème} session de la SIHDA commença le lendemain, mardi 21 septembre dans le "Great Hall" de l'Université. David Pugsley, Président de la session adressa des mots de bienvenue aux congressistes, en regrettant l'absence — pour raisons de santé — de Jacques-Henri Michel et de Hans Ankum. Il est décidé de leur faire parvenir un télégramme de prompt rétablissement. D'autres paroles de bienvenue sont ensuite prononcées par le Mayor of Exeter, le Chairman of the Devon County Council ainsi que par le Doyen de la Faculté.

La première communication fut celle de Wolfgang Wagner⁽¹⁾ (Francfort/Main). Après la pause-café et sous la présidence de Félix Wubbe (Fribourg) il y eut encore trois communications : Mirjana Polenak-Acimovska (Skopje), Jill

1) Pour le résumé des communications mentionnées ici, v. infra p. 580.

Harries (St Andrews) et José Domingo Rodriguez Martin (Madrid). Félix Wubbe rappela, à l'occasion de sa présidence, que selon la volonté de Fernand de Visscher, la langue officielle des rencontres de la SIHDA est le français. La diminution du nombre de francophones aurait cependant fait admettre au fondateur de notre société que d'autres langues véhiculaires soient également utilisées dans le cadre de nos rencontres.

Après le lunch, les travaux ont repris dans le " Moot Room " de l'Amory Building — sous la présidence de Jill Harries (St Andrews) — avec J. Michael Rainer (Salzbourg) et Olga Tellegen Couperus (Utrecht). Après la pause-café et sous la présidence de Luigi Capogrossi Colognesi (Rome), nous avons encore écouté Biljana Netkova (Skopje).

En fin de journée, les congressistes ont été reçus au Powderham Castle, résidence de l'Earl of Devon. Roseraie en fleur, jardins anglais parcourus par un troupeau de cervidés, coucher de soleil sur l'embouchure de l'Exe et champagne... tel était le somptueux menu de l'apéritif. Ensuite, nous avons enchaîné avec une visite guidée du château et de ses passages secrets, et avec un excellent repas dans la salle de musique du château.

Les réunions de travail ont repris le lendemain, mercredi 22 septembre. Le matin, quatre communications ont été présentées sous la présidence d'Olivia Robinson (Glasgow). Il y eut : Dominique Gaurier (Nantes), Julian Hofman (Le Cap), Philippus Johann Thomas (Pretoria), Benet Salway et Simon Corcoran (Londres). Après la pause-café, Fritz Sturm (Lausanne) a présidé une session de travail pendant laquelle ont parlé : Joachim Hengstl (Marbourg), Shigeo Nishimura (Fukuoka) et Dmitry Dozhdev (Moscou).

L'après-midi, les communications ont été réparties en deux sessions parallèles. Sous la présidence de Janos Zlinsky (Budapest) : Christian Koch (Speyer), Katrin Schmidt (Vienne) et Martin Avenarius (Göttingen). Sous la présidence de Mario Talamanca (Rome) : Annette Ruelle (Bruxelles), Pascal Pichonnaz (Fribourg) et Raf Verstegen (Louvain).

Après la pause-café, les travaux ont à nouveau repris en deux sessions parallèles. Sous la présidence de J. Michaël Rainer (Salzbourg) : Georg Klingenberg (Linz), Elena Quintana Orive (Madrid) et Eric H. Pool (Amsterdam). Sous la présidence de Eltjo J.H. Schrage (Amsterdam) : Ernest Metzger (Aberdeen), Nikolaus Benke (Vienne) et Ryuichi Tsuno (Tokyo).

Le soir, les congressistes ont été reçus par le maire à l'Hôtel de Ville, puis au Royal Albert Museum où, après un exposé sur

les origines romaines de la ville d'Exeter, un buffet leur a été offert.

La journée du jeudi 23 septembre a été réservée à une excursion en autocar dans les villes de Bath et Wells. À Bath, les invités de David Pugsley ont pu visiter les fantastiques thermes romains. À Wells, ils ont été sous le charme de la splendide cathédrale et des jardins de l'évêché. La journée s'est terminée par une réception du maire à l'Hôtel de ville de Wells, suivie d'un souper.

La dernière séance de travail a eu lieu le vendredi 24 septembre. Sous la présidence d'Obrad Stanojevic (Belgrade), ont été présentées les communications de Nikolai Semiderkin (Moscou), Andrew Lewis (Londres), Olivia Robinson (Glasgow) et Eltjo J.H. Schrage (Amsterdam) .

L'assemblée générale de la SIHDA a été tenue après la pause-café. David Pugsley y a remercié Victoria MacKenzie, secrétaire très efficace de la session, et les présidents de séance pour la bonne discipline qu'ils ont pu faire régner lors des différentes séances de travail. Les retards et les débordements sont en effet restés l'exception. David Pugsley a alors cédé la parole à Ozcan Karadeniz-Celebican, qui a invité les membres de la Société Fernand de Visscher à tenir leur 54^{ème} Session à Antalya, en Turquie.

Tammo Wallinga s'est ensuite fait le porte-parole de Laurens Winkel, qui propose de tenir la 55^{ème} Session de la SIHDA à Rotterdam, aux Pays-Bas, sur le sujet du droit commercial dans l'Antiquité.

L'assemblée a accepté les deux invitations avec enthousiasme avant de se rendre au Devonshire House, où l'attendait le banquet final.

Résumés des communications présentées

(Les auteurs sont repris dans l'ordre alphabétique)

Martin Avenarius

Omnia caduca fisco vindicantur : Ulp.ep.17.2 à la lumière des règles de la caducité.

Le texte des *Tituli ex corpore Ulpiani* datent à peu près de 180 après J.-C. Cet ouvrage de praticien — qui n'a rien à voir avec Ulpien — n'a pas subi de changement déterminant pendant la période postclassique. Cette thèse ne peut être démontrée que par la voie d'un examen dogmatique de l'ensemble du texte.

Ainsi, on peut montrer que les mots : “ *constitutio imperatoris Antonini* ” au Tit.17.2, renvoient à une constitution impériale de Marc Aurèle. Il y est décidé que désormais, les successions échéant à l'État — c'est-à-dire les *vacantia*, mais aussi les *caduca* au sens plus restreint — reviendront exclusivement au *fiscus* et non plus à l'*aerarium*.

Les contradictions entre le Tit.17.2 et le Tit.28.7, qui attribue certaines successions au *populus* — et donc à l'*aerarium* — en vertu de la *lex Iulia caducaria*, ainsi que l'évocation de la *vindicatio caducorum* des *patres* (Tit.1.21 ; 19.17 ; 25.17) sont attribuables à la méthode de travail “ mécanique ” du rédacteur. Les divergences ne concernent que le droit matériel ; on ne note, en revanche, aucune contradiction du point de vue de l'application du droit.

Nikolaus Benke

Some remarks on gender constructions in Roman legal discourse.

S.J.J. Corcoran et R.W.B. Salway

Le “ projet Volterra ”. Une approche moderne des codifications anciennes.

C'est en mémoire de l'éminent romaniste qu'était Edoardo Volterra, que l'Académie britannique a initié le projet du même nom, en 1995. Une équipe de l' “ University College of London ” s'est attelée à la tâche de collationner dans une base de données informatique, la législation impériale allant de la période des Sévères à celle de Théodose. Cette législation est envisagée de la manière la plus complète possible et dans sa forme originale (y

compris les *ipsissima verba*), et cela peu importe la source par laquelle elle nous est connue, qu'elle soit épigraphique, papyrologique, juridique ou littéraire. Chaque texte est accompagné d'une notice critique, reprenant l'auteur, le destinataire, le contexte, la datation, etc., ainsi qu'une bibliographie historique et juridique.

La flexibilité du support informatique permet à l'utilisateur de consulter la base de données tant selon la disposition des codifications anciennes que des rédactions modernes, mais aussi d'interroger et de réorganiser les données en fonction d'autres critères (chronologie, lieu de publication, etc.).

Les auteurs du projet Volterra espèrent le mener à bien avant 2004. D'ici-là, toute question concernant ce projet peut être adressée par e-mail à l'adresse suivante : volterra@ucl.ac.uk

La source principale pour les auteurs du projet réside dans le Code Théodosien. Ils ont dès lors décidé d'en rendre le texte accessible sur Internet, par la voie d'une publication en-ligne (<http://www.ucl.ac.uk/history/volterra>), en se fondant sur l'édition Mommsen-Meyer. Dès à présent, on peut y trouver les livres I à VIII.

Dimitri Dozhdev

La constitutio Rutiliana dans Fr.Vat.1.

La constitutio Rutiliana, sur base de laquelle Julien admettait l'usucapion des *res Mancipi* aliénées par une femme en l'absence de tuteur, semble avoir été ignorée par la doctrine, qui va jusqu'à douter de l'existence même de cette constitution. La reconnaissance d'un titre valide à l'acquéreur (v. Paul., D.41.4.2.1 : "*pro emptore possidet, licet usu non capiat*") par Proculus et Celse se fondait sur leur compréhension de l'obligation qu'a le vendeur, de transférer la possession (v. Cels., D.12.4.16), acte que la femme était de toute façon apte à réaliser. Bien sûr, l'interdiction expresse de la loi (Gai.2.47 ; 80) qui requérait l'*auctoritas* du tuteur empêchait l'usucapion. L'opinion de Rutilius, à laquelle Julien se réfère en exagérant le rôle joué par le paiement du prix (pour assurer la *bonae fidei possessio* de l'acheteur, par opposition à la *lucri faciendi causa* : v. Jul., D.41.3.33.1) doit être comprise comme établissant un lien fonctionnel entre le paiement du prix et l'*auctoritas* en tant que condition pour pouvoir usucaper ("*usus auctoritas*" au sens des *veteres*). En acceptant le prix, le vendeur manifestait son consentement au transfert de propriété, et assurait donc la position juridique du *mancipio accipiens* (*auctoritas* dans son acception

originale). Le fait que la *constitutio Rutiliana* ne fasse pas référence au cas de l'acquisition par une femme, et en particulier, à l'*auctoritas* du tuteur permet de comprendre pourquoi les juristes antérieurs à Julien n'en parlaient pas.

Dominique Gaurier

La codification en Chine ancienne, au cœur des enjeux sociaux et des préoccupations de pouvoir.

La tradition fait remonter les efforts de codification en Chine préimpériale au VI^e siècle avant notre ère. Mais le débat autour de l'opportunité d'un code législatif intervenait dans une période historique qui voyait s'exacerber des troubles sociaux et des revendications portées par des catégories sociales nouvelles. Il devait rejaillir au sein des écoles de philosophie politique qui, beaucoup plus que de droit en tant que tel, discutaient entre elles des systèmes de gouvernement à leurs yeux les plus aptes à répondre à un modèle de bon gouvernement.

De fait, les premiers codes qui ont été proposés ont de plus en plus montré l'influence croissante d'une catégorie sociale liée au commerce, soucieuse de tenir une comptabilité des actions humaines, soucieuse de leur affecter un tarif mesurable pour les sanctionner. Les marchands devaient ainsi orienter le débat autour des codes vers un positivisme juridique, soucieux d'efficacité et de sécurité, concourant à développer une forme de "mercantilisme juridique". Ils entraient alors en conflit ouvert avec les vieilles familles aristocratiques, plus soucieuses du maintien des traditions et, partant, de leurs privilèges.

Au-delà de ces différences d'approche, ce furent bien des conceptions politiques, s'intéressant avant tout aux formes du pouvoir, qui s'opposèrent : d'une part, le code moral qui avait prévalu dans les temps reculés semblait inéluctablement s'effondrer, conduisant à une réaction des clans aristocratiques qui perdaient leur rôle social dominant ; d'autre part, les catégories sociales montantes faisaient prévaloir une technique, rejetant les vérités immuables ou cachées pour privilégier l'observation des accidents de la matière dans la chaîne du temps, autorisant ainsi une forme de pronostic. Ce débat de philosophie politique partagea de multiples courants de pensée, dont trois principaux, avec le pôle "conservateur" tenu par les Confucéens, un pôle mystique typiquement chinois avec les Taoïstes, et un pôle réaliste qui empruntait à divers courants, favorisant un pouvoir fort au centre et une totale visibilité des actes humains, tous étant calibrés très exactement selon leurs mérites ou leurs défauts.

Dans tout cela, un grand absent : le débat n'a jamais porté sur le droit en tant que tel dont il a toujours semblé qu'il ne pouvait s'appréhender, au sein des codes, que sous sa forme pénale et répressive. Ceci est resté une constante du droit des codes jusqu'à la dernière dynastie des Qing : les codes dynastiques sont uniquement des codes pénaux, ustensiles au service du pouvoir. Le droit comme tel, en tant que moyen de régulation des rapports sociaux, échappe au pouvoir, dépend des instances de médiation sociale dont le rôle est de préserver l'harmonie en permettant que chacun accomplisse ses devoirs selon la place qu'il tient dans la société.

Jill Harries

Le Code d'Euric : un code particulier.

Le code qui nous parvenu de manière fragmentaire et sous le nom de Code d'Euric, roi des Wisigoths de 466 à 485, est inhabituel si on l'observe en tenant compte uniquement des habitudes romaines en matière de codification des lois. Cependant, cette bizarrerie disparaît si l'on veut bien tenir compte des événements qui se sont déroulés en Gaule pendant la seconde moitié du V^{ème} siècle.

Hengstl

Sur le chemin de la codification.

La question de la codification dans l'Antiquité extraromaine a fait l'objet de diverses études approfondies au cours des dernières décennies. Leur examen montre que ce n'est qu'à partir des Polis grecques que l'on ne peut parler de codification juridique, si l'on excepte le cas de la Thora, en tant que droit divin. Pour le reste, il est impossible d'établir l'existence d'une législation dépassant le décret royal tant pour les droits cunéiformes (par ex. : Hammurapi) que pour l'Égypte pharaonique (par ex. : Bokchoris) ou que pour le royaume Achéménide (Darius I^{er}) ; les indispensables fondements historico-religieux sur lesquels repose ce type de codification font d'ailleurs également défaut.

Ces études ont, en particulier, permis de mettre encore mieux en évidence la composition et le but extra-juridique poursuivi par le Code d'Hammurapi, de même que les influences de l'Orient ancien sur la naissance de la Thora. L'influence orientale est également indéniable dans le cadre de l'apparition des législations grecques. Mais dans ces cas-là, il ne s'agit cependant jamais de la réception de règles juridiques.

Julian Hofman

La codification en droit canon occidental.

D'après une définition restrictive de la codification donnée par Hans Ankum, lors d'une conférence en Afrique du Sud, seules les codifications des deux derniers siècles sont susceptibles de rentrer dans cette catégorie. Julian Hofman défend une vision plus large de la codification. Une compilation peut également être considérée comme une codification. En ce sens, le *Decretum Gratiani* est un code, même s'il n'est pas systématique, s'il n'est pas complet et s'il n'est pas dépourvu d'erreurs...

Georg Klingenberg

“ Constitutum est ” dans D.47.2.14.4.

Celui qui a commis un *furtum* sur une chose, ne peut pas intenter l'*actio furti* si cette même chose lui est dérobée. Cette règle est exposée par Julien (D.47.2.14.4) comme étant un principe général (*“ in omnium furum persona constitutum est ”*). Pomponius (D.47.2.77.1) expose les développements de cette règle: Mucius la justifiait par l'absence d'intérêt du voleur, Servius admettait une exception : le cas où aucun *dominus* ne se faisait connaître. En droit classique, l'intérêt du voleur — qui apparaissait en vertu de la *condictio furtiva* dirigée contre lui — n'était plus mis en cause ; l'*actio furti* lui était refusée pour défaut d'*honesta causa*.

Certaines décisions suivent clairement ces principes. Ainsi, l'action *furti* est refusée au dépositaire qui a commis une *contrectatio* sur la chose, et doit dès lors supporter le *periculum* (Ulp.-Iul., D.47.2.14.4). On trouve une restriction semblable vis-à-vis du *nauta* chez Paul (D.4.9.4 : *“ nisi si ipse subripiat et postea ab alio subripiatur ”*).

On trouve, en revanche, une solution divergente dans Paul.Sent.2.31.19. Le débiteur y dérobe le *pignus* au créancier et se le fait voler par la suite. Dans ce cas, le débiteur et propriétaire se voit accorder une action *furti* contre le second voleur, malgré son *furtum possessionis*. De manière semblable, Ulpien (D.47.2.48.4) — qui est conscient de la divergence par rapport à la solution de principe — accorde l'action *furti* au *fullo* pour un vol subi à propos d'une chose à propos de laquelle il devait lui-même être considéré comme *fur*, en raison d'une sous-location interdite (*“ ita erit casus, quo fur furti agere possit ”*).

Si l'usage de l'expression *“ constitutum est ”* chez les juristes classiques renvoie généralement au droit impérial, il est également vrai que dans certains cas, les termes

“ *constituere* ” et “ *constitutio (iuris civilis)* ” désignent la création du droit par les juriconsultes. C’est dans ce sens qu’il faut comprendre “ *constitutum est* ” dans D.47.2.14.4, vu qu’il est impensable que des juriconsultes revêtant des fonctions élevées dans la bureaucratie impériale, aient sciemment privilégié une solution allant à l’encontre d’une constitution impériale. Si, en revanche, on y voit l’expression d’un droit des juristes, alors les exceptions — comme pour n’importe quel principe — deviennent tout à fait possibles.

Christian Koch

Le serment d’entrée en charge à Athènes en tant qu’élément d’une constitution écrite de la Polis et foyer du changement constitutionnel.

Le serment d’entrée en fonction des membres de la Boulè athénienne nous est parvenu de manière assez complète. À côté de celui des Hélistes, c’est d’ailleurs un des serments les plus complets dont nous disposons pour Athènes et même pour toute l’Antiquité grecque.

Les indications sur le contenu du serment des Bouleutes sont disparates. À côté des clauses générales (qui, en partie concernent le comportement général, en partie reposent sur des standards de comportement pour la fonction) on trouve des clauses — citées dans des décisions du peuple ou reformulée à cet endroit — qui donnent des directives déterminées dans des cas concrets. Le contenu probable du serment de la Boulè est systématisable : en particulier les clauses établissant ou limitant une compétence et les clauses qui font référence à une fonction concrète de la Boulè en matière de décisions administratives et de procédure judiciaire.

La décision du peuple concernant les compétences de la Boulè de 409/8 avant J.-C. pourrait avoir eu pour but de réviser le serment des Bouleutes de manière fondamentale. Cette évolution pourrait être une réaction au grand nombre d’ajouts insérés dans le texte du serment, et qui en auraient fait un méli-mélo de tâches raisonnablement actualisables et d’obligations ponctuelles devenues caduques.

Un motif essentiel justifiant les ajouts ponctuels et des restrictions politiques du serment pourrait avoir été la volonté de déplacer l’équilibre institutionnel qu’il y avait entre la Boulè et l’Ecclesia en faveur de cette dernière.

Andrew D.E. Lewis

Advocatio

En 53 avant J.-C., Cicéron écrit à Trebatius, alors en Gaule avec César :

Nisi ante Roma profectus esses, nunc eam certe relinques. Quis enim tot interregnis iure consultum desiderat? Ego omnibus unde petitur hoc consili dederim, ut a singulis interregibus binas advocaciones postulent.

Dans pareil cas, “*Advocatio*” désigne le report des poursuites. En l’absence de magistrats réguliers, dont l’élection en 54 avait été empêchée, les *interreges*, qui étaient en charge pendant 5 jours chacun, avaient certains pouvoirs en matière juridique. Mais tout le monde, même Cicéron, pouvait voir ce qu’il y avait à faire : Demander deux reports à chaque *interrex* et la cause ne sera pas jugée.

Il s’ensuit que dans le cadre d’une procédure normale devant le préteur, une partie pouvait obtenir un report en demandant une *advocatio*. Ulpien (D.4.6.23.4) montre que pendant le délai de report, l’usucapion peut intervenir, privant ainsi le demandeur d’un droit légitime. L’*advocatio* intervient donc avant la *litis contestatio*.

L’examen du texte de Cicéron montre que l’*advocatio* dure soit 3, soit 4 jours, qu’elle interrompt la procédure devant le préteur, et qu’elle ne peut habituellement être demandée que deux fois. Un passage de Sénèque (Controv.3, pref.17) semble refléter l’effet de ces règles. La relation avec l’*intertium*, qui dure deux jours, est incertaine.

Ernest Metzger

“*Ladungsvadimonium*” pendant la République.

Il est généralement admis que, vers la fin de l’époque républicaine, les poursuites judiciaires étaient entamées par “*Ladungsvadimonium*”, c’est-à-dire une promesse de comparaître volontairement, faite par le défendeur. Pourtant, dans de nombreux textes de la période concernée, la présence des “*ladungsvadimonia*” est déduite d’un argument tiré du silence du texte : Si une source ne mentionne pas l’*in ius vocatio* lorsqu’elle décrit les poursuites, il est admis que ces poursuites ont été entamées par un “*ladungsvadimonium*”, considérant que ces *ladungsvadimonia* étaient utilisés à la place des *in ius vocaciones*. De nouvelles sources épigraphiques démontrent cependant que le “*ladungsvadimonium*” n’était pas utilisé à la place de l’*in ius vocatio*, mais que les deux pratiques étaient

utilisées ensembles. L'argument tiré du silence est donc une erreur et une bonne partie des preuves en faveur du "ladungsvadimonium" à l'époque républicaine disparaît également.

Textes : Cic., *pro Quinctio* 5.22 ; 19.61 et *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum* 1-15.

Shigeo Nishimura

Iterum non poni - le lien entre le Code et le Digeste à propos de l'in integrum restitutio en raison de la minorité.

La règle juridique applicable dans l'hypothèse exposée dans le fragment D.4.4.32 (un mineur se fait passer pour majeur) n'est pas mentionnée dans le Digeste, mais bien dans le Code de Justinien (C.2.42). Dans l'hypothèse où cette règle était déjà avérée dès l'époque post-classique, il est imaginable que la commission de Tribonien ait scrupuleusement respecté la consigne de rédaction " *iterum non poni* " (*Deo Auctore* 9) à cet endroit.

Pascal Pichonnaz

L'interdiction de compenser dans le dépôt.

La compensation des créances en matière de contrat de dépôt a été interdite par Justinien (C.4.34.11pr. et C.4.31.14.1 *i.f.*). Dans certains cas, les législations modernes ont repris l'interdiction justinienne en l'élargissant au prêt ou au dépôt irrégulier, dans d'autres, elles l'ont supprimée complètement au profit d'une règle plus générale. Pour Justinien, ce n'est pas l'absence d'identité des genres qui s'oppose à la compensation des créances réciproques, mais bien l'équité qui impose au dépositaire une restitution immédiate. C'est la même idée qui permet à Balde et à Bartole d'appliquer la règle " *spoliatus ante omnia restituendus* " du droit canon au dépositaire pour justifier l'interdiction de compenser. Avec la perte de l'idée d'une nature particulière du contrat de dépôt en droit moderne, l'interdiction de compenser paraît avoir perdu sa justification ; elle a d'ailleurs déjà disparu en droit allemand et en droit néerlandais.

Mirjana Polenak Akimovska

Quelques observations sur la propriété dans la loi des XII Tables.

La loi des XII Tables est un acte significatif, marquant le début d'une nouvelle phase dans le développement du droit romain. L'analyse des dispositions de la loi des XII Tables (5.3 ;

5.4) permet de conclure que dans cette loi, la notion de droit de propriété n'est pas transcrite en droit. Des siècles devront s'écouler et un travail considérable devra être fourni par de nombreux hommes de loi et de penseurs pour que naisse l'institution juridique du droit de propriété en tant que telle. S'il est vrai que c'est à l'époque de la loi des XII Tables que la propriété collective est remplacée par la propriété privée, les Romains n'en connaissaient pas pour autant la notion de propriété privée.

Éric H. Pool

Morte Cincia removetur? Réfutation d'une règle pseudo-juridique (Fr. Vat. 259, 266, 294).

Il est généralement admis que l'exception tirée de la *lex Cincia* n'est pas ouverte aux héritiers. Pourtant, dans FVat.266, Ulpien écrit le contraire. Ce qui compte, en réalité, c'est le changement d'avis du donateur, pas le fait qu'il soit décédé. Il est donc essentiel que l'héritier prouve ce changement d'avis et "*Morte Cincia removetur*" n'est donc pas une règle romaine.

Biljana Popovska Netkova

Les Nouvelles 11 et 131 de Justinien et leur tradition en Macédoine.

Par le fait qu'elles établissent une nouvelle église et un nouveau centre du point de vue politico-administratif et stratégique dans la préfecture illyrienne de l'Empire au VI^{ème} siècle, les Nouvelles 11 et 131 suscitent encore le débat aujourd'hui. Trois points fondamentaux sont particulièrement intrigants : la localisation de la ville Justiniana Prima, le rôle et le sens de l'archevêché de Justiniana Prima au VI^{ème} siècle et l'utilisation des Nouvelles de Justinien comme fondement juridique pour la création, les privilèges et les traditions des organisations ecclésiastiques qui sont apparues plus tard dans les Balkans. En ce qui concerne cette utilisation des Nouvelles de Justinien, territoire et traditions de l'archevêché de Justinien et l'archevêché médiéval d'Ohrid (Ville située dans l'actuelle Macédoine) sont liés et font de ces Nouvelles une étape importante de l'histoire juridique de la Macédoine.

Elena Quintana Orive

Observations à propos du dépôt de la chose due en cas de mora creditoris.

La règle républicaine, d'après laquelle le débiteur est libéré par l'abandon de la chose due lorsque le créancier est en demeure, est remplacée à l'époque classique par la responsabilité pour dol et un devoir de conservation de la chose dans le chef du débiteur.

La doctrine est unanime pour réfuter l'existence, en droit préclassique, d'un dépôt libérant le débiteur de son obligation. Le rôle que le dépôt a pu avoir à l'époque classique a cependant été discuté par la doctrine romanistique (De Ruggiero, Solazzi). Il est donc intéressant d'examiner le rôle du dépôt comme moyen de libération dans les textes classiques, en reprenant les opinions de la doctrine plus récente en la matière (Nitschke, Riccobono Jr., Vigneron...) et de voir le changement qu'a connu cette institution à l'époque des empereurs Dioclétien et Justinien.

J. Michaël Rainer

L'idée romaine de codification.

C.A. Cannata a écrit qu'un passage de Suétone (*Caes.*44.2) semble indiquer que César aurait été tenté de codifier le droit romain, mais qu'il se serait heurté à une résistance de la part des juristes, et en particulier à Labéon.

Des arguments exégétiques et de fond semblent cependant indiquer que ni César, ni Auguste n'ont songé à faire une codification.

Olivia F. Robinson

Le iudex qui litem suam fecerit expliqué.

On explique généralement que le *iudex* n'est pas responsable *ex maleficio*. Il ne peut dès lors agir de manière corrompue ou partielle, vu qu'il s'agirait clairement d'une infraction et probablement d'un crime. Il ne pouvait pas être tenu pour responsable d'une erreur de droit dans ses jugements, vu qu'il n'y avait aucun moyen permettant de prouver cela dans le cadre de la procédure formulaire.

Néanmoins, le *iudex* a agi *quasi ex maleficio*; il a fait quelque chose d'irrégulier, par imprudence comme disent certains textes. Une erreur procédurale apparaîtra sur la couverture du dossier et il ne sera pas nécessaire de recourir à une nouvelle audition de l'issue du procès. Cela explique pourquoi Alfenus Varus pouvait accepter que l'on en fasse la preuve le jour même (Alf., D.42.1.62: *Cum quaerebatur iudex si perperam iudicasset an posset eodem die iterum iudicare, respondit non posse*).

La mesure du dommage est fixée en équité. Il pouvait varier d'un montant lié à l'affaire principale, à une petite demande

destinée à couvrir les dépens. Le sens de “ *litem suam facere* ” est : agir seul, sans l’autorité du prêteur (ou du gouverneur provincial).

Les difficultés rencontrées par les romanistes à propos de ce quasi-délit sont en partie dues à la classification trompeuse de Justinien, et en partie à une mauvaise appréciation du fossé séparant la juridiction formulaire et la juridiction du temps de Justinien.

José-Domingo Rodríguez Martín

Un manuel pour la codification d’Alaric.

La compilation de Justinien est devenue, pour les historiens du droit, un modèle : la “ codification parfaite ” devrait se composer toujours de *leges*, *iura* et *institutiones*. Et c’est d’après ce modèle qu’on a jugé les tentatives de codification précédentes, peut-être inconsciemment, en les considérant “ complètes ” ou “ incomplètes ”. En réalité, quand on a comparé la structure du *Corpus Iuris* avec celle de l’autre grande codification antérieure, la *Lex Romana Wisigothorum*, on a constaté que cette dernière comprend *leges* et *iura*, mais qu’il lui manque le troisième élément : un livre d’*institutiones*.

On a essayé de montrer que l’*Epitome Gai* pouvait jouer le rôle de livre d’institutes manquant au *Breviarium*. Il apparaît cependant admis aujourd’hui que cet ouvrage avait été incorporé à la *Lex* en tant que *ius*, et non en tant qu’*institutiones*.

Il semble donc que la *Lex Romana Wisigothorum* n’ait pas cherché à adopter une structure tripartite, semblable à celle que Justinien donnera plus tard au *Corpus Iuris Civilis*. Du temps d’Alaric, les Institutes de Gaius constituaient encore le manuel de référence et il ne semble pas que cela ait été remis en cause par le Bréviaire d’Alaric.

Annette Ruelle

Occentare, flagitium, convicium, ou les avatars de l’outrage.

Le *convicium* est au cœur de la discussion, en doctrine, sur le crime decemviral qui consiste, selon Cicéron/Augustin, à *occentare sive carmen condere* (Cic., *Rep.* 4, 10, 12). Festus affirme, en effet, que les anciens, pour *convicium facere*, disaient *occentassint* (p. 190 L). Quelle est la valeur de cette glose ? Quelle est sa puissance de sens pour une meilleure intelligence de l’*occentatio*, voire, même, pour une compréhension de la manière dont la problématique de l’*iniuria* s’est cristallisée à l’aube de

l'âge classique, cristallisation dont Labéon se fit un promoteur en nommant *convicium*, précisément, la catégorie générique de l'*iniuria verbis*, qu'il oppose à l'*iniuria re* (D. 47, 10, 1 [1-2]) ? Tel est l'enjeu d'un approfondissement de la notion de *convicium*. Or, celui-ci passe par l'analyse du champ sémantique de ce terme, non seulement dans la langue juridique (édit *de convicio*, Labéon, Gaius, Ulpian, Paul et les empereurs), mais aussi littéraire (Plaute, Cicéron, Ovide, Sénèque, Martial...)

Katrin Schmidt

La paix d'Antalcidas et l'idée d'une koinè eirènè, un mouvement de paix panhellénique.

“ Avons-nous besoin d'une superpuissance ? ”. Par cette question, le professeur Zlinszky introduisait la discussion qui suit. Cette problématique d'apparence moderne était déjà d'actualité dans l'Antiquité. La paix d'Antalcidas (386 avant J.-C.) entre les Perses et tous les Grecs — le premier traité de paix multilatéral de l'histoire — marque le début de l'idée panhellénique de la *koinè eirènè*. À côté de la juridicisation de l'autonomie des cités grecques, c'est la paix (a peaceful readjustment) qui constitue l'objectif premier. Le traité de paix de 386 devait servir de base et de mesure pour les rapports inter-étatiques futurs.

Cette association de nombreuses cités individuelles fait inévitablement penser à la situation de l'actuelle Union européenne. Même si ce type de comparaison suppose une prudence extrême, les ressemblances avec le droit européen et le droit international public actuel sont indéniables. La fédération de la *koinè eirènè* a finalement échoué en raison de l'inexistence d'une autorité supranationale capable de maintenir la stabilité lorsque l'un de ses membres commettait un écart volontaire. Le concept de base de *koinè eirènè* correspond néanmoins à l'idéal actuel. Bien que ce type d'Institutions existe dans le droit international public actuel, il semble que la question d'une “ marche à suivre ” généralement acceptée en matière de règlement des conflits — et la guerre du Kosovo en est une nouvelle confirmation — ne soit toujours pas résolue. Il reste donc à espérer que la nouvelle construction européenne trouvera plus rapidement — avec l'aide des instruments du droit international public moderne — le moyen de devenir une telle autorité supranationale distincte.

Eltjo J.H. Schrage

“ Negligence ” en histoire du droit comparé.

En Common Law, la “ Negligence ” est un “ Tort ” autonome depuis 1932. En Civil Law, c’est une mesure permettant de réagir à un acte irrégulier. Ce concept pose de gros problèmes terminologiques. En Common Law, la “ Negligence ” s’est développée après le XVII^{ème} siècle, alors que celle-ci était encore intégrée dans l’ “ Action of trespass ” et dans l’ “ Action on the case ”. Sur le continent, l’évolution s’est faite au départ de l’*actio legis Aquiliae* et de l’*actio iniuriarum*. Dans les deux cas, on peut constater une tendance vers la généralisation de ces concepts originaires limités. Afin de réaliser une telle généralisation les juristes ont dû affronter bon nombre d’obstacles au cours des derniers siècles.

Nikolai Semiderkin

Les décisions de Pierre le Grand visant à se défaire de la tradition byzantine en droit familial russe.

D’après une loi du 3 avril 1702, les fiancés n’étaient pas contraints de se marier après les fiançailles, si la fiancée était laide, triste et en mauvaise santé. Cela indique que la volonté des enfants devait prévaloir sur celle des parents.

Une loi du 23 mars 1714 fixe l’âge de la nubilité à 20 ans pour les hommes et à 17 ans pour les femmes. Cette loi s’adressait aux seuls nobles, mais l’Église orthodoxe a rejeté cette règle, en raison de sa contradiction avec le droit byzantin.

Enfin Pierre le Grand veillait à l’instruction de la noblesse et c’est ainsi que par une loi du 6 avril 1722, il interdit le mariage pour ceux qui ne sont pas bons en mathématique.

Olga Tellegen Couperus

Le soi-disant Consilium du préteur et le développement du droit romain.

À en croire la doctrine romaniste moderne, à la fin de la période républicaine, le développement du droit civil est le fait du préteur. Pourtant, le préteur n’était pas nécessairement un expert en droit civil. C’est pour cette raison que l’on admet qu’il était aidé par un *consilium* composé de juristes.

Dans ce contexte, on mentionne généralement trois textes de Cicéron. Ceux-ci ne prouvent pourtant pas du tout que le préteur urbain avait un *consilium*. Dans le premier (Cic., *Pro Flacco* 32.77), le terme “ *consilium* ” concerne une période (62 avant J.-C.) pendant laquelle Flaccus était gouverneur d’Asie. Dans les deux autres (Cic., *de Oratore* 1.166 et 168), le mot “ *consilium* ” est carrément absent. Il s’agit de deux cas dans lesquels des

avocats, par ignorance, demandent la mauvaise formule au préteur et nuisent ainsi aux intérêts de leurs clients. Dans le premier cas, Q.M. Scaevola (Pontifex) était présent. Le préteur ne lui a cependant pas demandé son avis et n'avait d'ailleurs aucune raison de le faire, vu qu'à ce moment, Scaevola n'avait que 14 ans. Dans le second cas, L. Lic. Crassus rend visite à son ami Q. Pompeius, le préteur urbain. En cas d'erreur d'un avocat, le préteur ne demandait pas l'avis de Crassus.

En conclusion, le préteur n'avait pas de *consilium* composé de juristes. Ils ont contribué au développement du droit civil romain par d'autres voies.

Ph. J. Thomas

Le "code" de Joannes van der Linden.

Le juriste néerlandais van der Linden (1756-1835) était un des derniers représentants de l'école néerlandaise en Afrique du Sud. Il était avocat, mais publiait beaucoup, et son "Koopmanshandboek" reste encore aujourd'hui une source bien connue du "Common Law" d'Afrique du Sud. Son rôle en tant que codificateur est peu connu.

En 1807, Louis Napoléon, roi des Pays-Bas à l'époque, charge van der Linden de codifier le droit privé néerlandais. Les événements politiques ont empêché l'aboutissement de ce projet, mais en 1859, la première annexe de la Constitution de la République Sud-Africaine déclarait que le "code" de van der Linden devait rester code de l'État. Bien qu'il ait été admis que le "Koopmanshandboek" soit devenu le code officiel de la RSA, il y a de fortes raisons de penser que c'était le projet qui était visé en réalité.

En définitive, les "law reports" de la RSA montrent que le concept de codification est étranger à l'ordre juridique de la RSA et qu'en l'absence de loi ou de précédent, on consulte van der Linden autant que de nombreux autres auteurs.

Ryuichi Tsuno

Invitation à l'étude de l'ontologie juridique.

R. Verstegen

Règles abstraites et rationes decidendi : sur la relation entre D.19.2.20 et 21-22pr. (Paul, ad edictum 34).

Dans la littérature, le fragment D.19.2.20 est considéré, dans le commentaire de Paul sur l'Edit, comme une partie d'une introduction à la *locatio conductio*. Au caractère unilatéral de la

donation, exclue dans le fragment 20.1, Paul aurait ajouté de manière associative une autre hypothèse d'unilatéralité, qui se produit lorsque le vendeur met la chose vendue à la disposition de l'acheteur sur base d'un contrat de louage, en attendant le paiement du prix de la vente (fr.20.2/22pr.) : le locataire seul est obligé. Le fragment 22.3 sur le montant du prix ou de la *merces*, contrepartie indispensable dans un contrat synallagmatique, se situerait dans la même lignée. Il est toutefois frappant que Paul formule dans le fragment 20 trois règles abstraites, avec une seule illustration, ajoutée à la troisième règle : l'hypothèse du louage de l'objet vendu en attendant le paiement du prix. Une analyse plus poussée de ce que d'aucuns ont appelé le 'leasing' romain nous révèle que cette construction suppose un contrat de louage sous condition (fr. 20pr.) : dans le cas d'un paiement avant la date prévue, le contrat de louage est résolu (cfr. fr. 21). Serait à exclure l'imputation des paiements comme locataire sur le prix d'achat : dans ce cas, la *locatio* deviendrait sans contrepartie, ce qui reviendrait à une donation, exclue dans le fr. 20.1. Il y a donc un lien interne à relever entre le fr. 20pr.-1 et l'hypothèse du bail de la terre vendue. Sans pour autant limiter la portée des deux règles contenues dans le fr. 20pr.-1 à l'hypothèse du louage après vente, on peut accepter que Paul, en faisant la sélection des règles à retenir dans une introduction *de contrahenda locatione*, se soit laissé influencer par cette illustration.

Wolfgang Wagner

Le recueil de lois du roi Arthur.

Les *Canones Wallici* sont un recueil de lois datant de la fin de l'Antiquité celtique.

En 469 après J.-C., Sidonius Apollinaris, alors évêque de Clermont, adresse une lettre de recommandation à propos d'un paysan de son évêché, au Roi armoricain Rhiotamus à Bourges. Cette lettre devait soutenir le paysan dans le cadre d'une plainte en justice déposée à Bourges. Ce qui surprend dans cette lettre, c'est l'évocation par Sidonius du bruyant et nombreux soutien dont bénéficiait la partie accusée, ce qui, en intimidant son protégé, pouvait empêcher que le procès soit équitable. Cette allusion devait se rapporter au grand nombre de témoins auxquels il est fait appel dans le cadre d'une procédure de droit vulgaire, pour la restitution d'un esclave. L'art. 32 des *Cannones Wallici* requérait à cette fin au moins 24 témoins, dont 12 assermentés. On peut supposer que Sidonius faisait référence à cette disposition qui lui était connue, de telle sorte que les *Cannones Wallici* peuvent être

considérés comme étant un recueil de lois du Roi Riothamus. Vu que Riothamus constitue en même temps le modèle historique le plus probable pour le Roi Arthur des épopées médiévales, les *Cannones Wallici* sont également le recueil de lois du Roi Arthur.